

DECISION DU MAIRE DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS N°3 AUX LOTS 1, 2, 3 ET N°4 AU LOT 4

DU MARCHE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS FIXES ET MOBILES, ENTRANTES ET SORTANTES, RESEAU VPN ET ACCES HAUT DEBIT INTERNET POUR LE COMPTE DE L'ENSEMBLE DES SITES DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

N°1910036

PASSÉ AVEC LES ENTREPRISES SUIVANTES :

Lots	Intitulés	Titulaires
N°1	Abonnements de téléphonie fixe et communications entrantes tous sites confondus	Canal Plus Telecom SAS
N°2	Communications sortantes vers l'ensemble des destinations tous sites confondus	Canal Plus Telecom SAS
N°3	Abonnements, services, communications et matériels liés à la téléphonie mobile	Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)
N°4	Réseau VPN et accès internet haut débit	ZEOP SAS

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-4è alinéa ;

VU la délibération n°20/005 du 04 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article R2194 - 2 du code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le marché de services de télécommunications fixes et mobiles entrantes et sortantes, réseau VPN et accès haut débit internet pour le compte de la ville de Sainte Suzanne- n°1910036 a été attribué aux entreprises citées précédemment ;

CONSIDERANT que la procédure de passation du nouveau marché est en cours et que sa notification ne pourra pas intervenir avant la fin des contrats en cours d'exécution (31 décembre 2023) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché jusqu'à la date de notification du nouveau marché ou au plus tard jusqu'au 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la valeur des prestations restantes est insuffisante pour exécuter le marché jusqu'à son terme et qu'il est donc nécessaire d'augmenter le montant maximum des lots ;

CONSIDERANT que la conclusion de ces avenants permet d'assurer la continuité des services et la bonne exécution des prestations jusqu'à la date de notification du nouveau marché ou au plus tard jusqu'au 30 avril 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est autorisé la signature des avenants à conclure avec les titulaires des lots suivants :

Lots	Intitulés	Titulaires
N°1	Abonnements de téléphonie fixe et communications entrantes tous sites confondus	Canal Plus Telecom SAS
N°2	Communications sortantes vers l'ensemble des destinations tous sites confondus	Canal Plus Telecom SAS
N°3	Abonnements, services, communications et matériels liés à la téléphonie mobile	Société Réunionnaise du radiotéléphone
N°4	Réseau VPN et accès internet haut débit	Zeop SAS

ARTICLE 2 : Ces avenants s'exécuteront suivant les stipulations qui y figurent et après leurs notifications aux entreprises citées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site de la Mairie (<https://ville-saintesuzanne.re>). Une ampliation des avenants sera en outre transmise au Comptable Public et au Directeur Général des Services pour exécution.

ARTICLE 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir et souhaitant contester la présente décision peut obtenir des renseignements concernant l'introduction des différents recours en contactant le Tribunal administratif de La Réunion, 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex, Tél. : 02 62 92 43 60, Télécopie : 02 62 92 43 62, Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr, adresse internet : <http://la-reunion.tribunal-administratif.fr> et/ ou exercer un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Sainte-Suzanne, le 26 DEC 2023

Le Maire

Maurice GIRONCEL

